

Mise en contexte

Le 12 avril 2016, le conseil municipal a adopté un nouveau programme d'agriculture urbaine. Lors de son élaboration, la Ville de Gatineau a constaté un regain d'intérêt pour l'élevage de poules pondeuses en milieu urbain.

En février 2017, la Ville a modifié son Règlement n° 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau pour permettre la mise sur pied d'un projet pilote sur les petits élevages urbains. Une seconde phase du projet pilote a suivi en 2018.

En mars 2019, la Ville a modifié son règlement pour autoriser les petits élevages urbains de façon permanente.

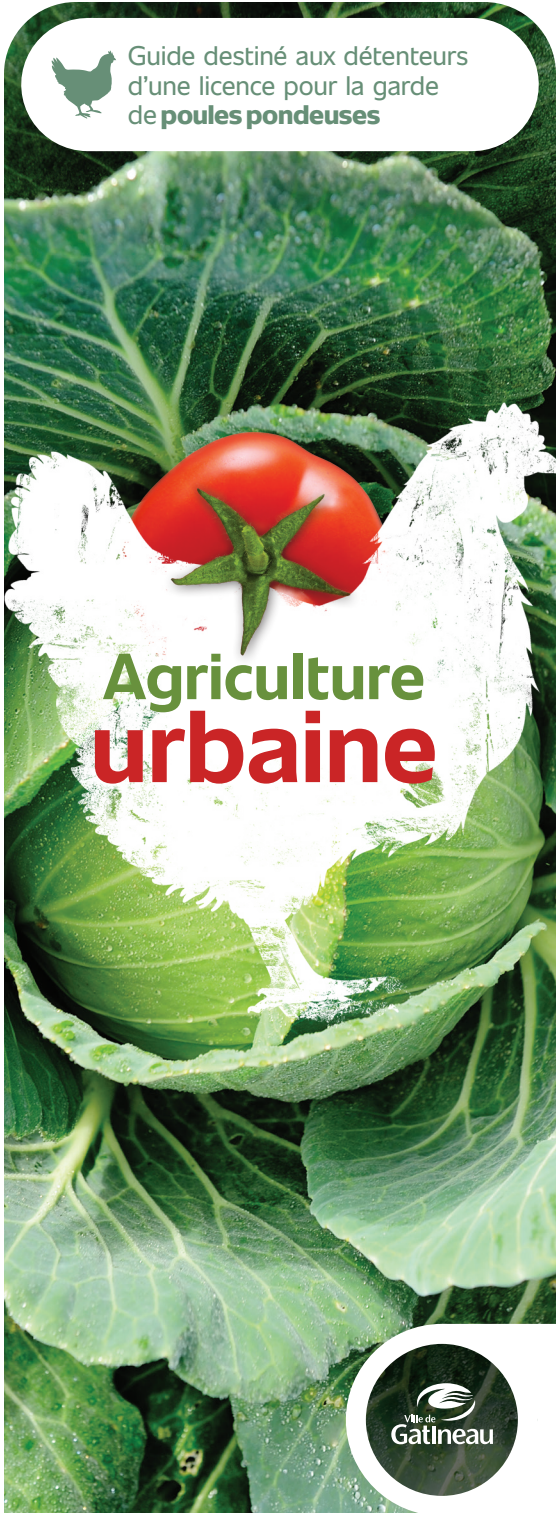


Description

Les citoyens et les organismes détenteurs d'une licence sont autorisés à garder des poules pondeuses sur une propriété privée ou dans un jardin communautaire ou collectif. La production d'œufs est réservée à des fins de consommation personnelle et d'activité récréative et éducative. Sans licence, la garde de poules pondeuses est interdite.

Renseignements

Pour toute question concernant l'élevage de poules pondeuses en milieu urbain, communiquez avec nous au 311 ou par courriel à agricultureurbaine@gatineau.ca.





Consignes de bonnes pratiques

La Ville de Gatineau et la Loi sur la protection sanitaire des animaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) proposent des consignes pour assurer la santé publique, le bien-être et la santé des animaux, le bon voisinage et la protection de l'environnement.

Assurez-vous de bien vous renseigner sur la garde de poules pondeuses.

Les détenteurs de licence devront se conformer à l'engagement citoyen signé et présenté dans le Règlement n° 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau, notamment :

- > Un maximum de cinq (5) poules pondeuses, aucun coq et un (1) abri pour poules sont permis par terrain, dans la cour arrière délimitée;
- > Les aménagements et la conception de l'abri pour poules devront se conformer aux exigences du règlement;
- > Le terrain doit être d'une superficie supérieure à 350 mètres carrés;
- > L'abri pour poules doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain, ainsi qu'à un (1) mètre de l'habitation et de ses accessoires;
- > L'abri pour poules et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement de l'abri pour poules et déposés chaque semaine dans le bac de poubelle de la Ville;
- > Pour éviter la propagation de maladies, aucune eau de pluie, de bassin ou de réservoir accessible à d'autres animaux ne peut être utilisée pour abreuver les poules ou pour nettoyer l'abri pour poules. De plus, les eaux utilisées pour le nettoyage ne peuvent pas se déverser sur la propriété voisine;
- > L'entreposage de la nourriture doit respecter les conditions énumérées au règlement;
- > Les poules doivent être nourries et traitées de façon adéquate;
- > Les bruits excessifs et les odeurs ne seront pas tolérés;
- > Il est interdit d'abattre des poules : l'abattage doit se faire en conformité du règlement.

De plus, pour une pratique gagnante, les détenteurs de licence devraient :

- > Prévoir un remplaçant en cas d'absence (vacances, obligations du travail, etc.);
- > Choisir un vétérinaire qui pourra s'occuper des poules en cas de maladie;
- > Informer le voisinage immédiat de cette activité, pour préserver la bonne cohabitation et la cohésion sociale;
- > Prévoir les coûts de la nourriture et de l'abri pour poules, ainsi que l'ensemble des coûts afférents pour les soins de santé ou certains vaccins qui pourraient être nécessaires aux poules. De plus, advenant la mort d'une poule, il faut prévoir des coûts pour se départir de l'animal conformément au règlement;
- > Adopter des comportements afin d'éviter la propagation de maladies comme la grippe aviaire :
 - Éviter tout contact inutile avec l'animal (ex. : embrasser les poules pour le plaisir, prendre les poules dans ses bras, etc.);
 - Nettoyer avec de l'eau et du savon toute plaie due à un contact avec un animal, puis protéger la blessure avec un pansement;
 - Porter des gants lors de contacts avec les poules et les outils;
 - Laver ses mains immédiatement après tout contact avec les poules ou leurs excréments, ou tout objet ayant été en contact avec les poules;
 - Nettoyer immédiatement toute trace d'excréments, d'urine ou de salive présente sur les vêtements ou les chaussures;
 - Conserver et cuire les œufs aux températures conseillées;
 - Ne pas cuisiner sur des surfaces de travail pouvant avoir été contaminées par les poules ou des œufs sales;
- Éviter les mouvements d'air inutiles dans l'abri pour poules (balayage à sec);
- Ne pas consommer les œufs cassés ou fêlés et inscrire la date de ponte sur chaque œuf;
- Savoir reconnaître les signes de la grippe aviaire chez la poule :
 - Un manque d'énergie et d'appétit;
 - Une diminution de la production d'œufs et la ponte de nombreux œufs à coquille molle ou sans coquille;
 - Une enflure de la tête, des paupières, de la crête, des caroncules et des jarrets;
 - Une toux, des éternuements et des signes nerveux;
 - La diarrhée;
 - Un manque de coordination;
 - La mort subite.
- D'autres renseignements sont disponibles auprès du MAPAQ ou en consultant le site suivant : mapaq.gouv.qc.ca/fr/productions/santeanimale/maladies/soussurveillance/grippeaviaire.
- La grippe aviaire doit être déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ au 1 844 ANIMAUX.
- L'Agence canadienne d'inspection des aliments a produit une petite vidéo présentant ces consignes : inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/biosecurite/outils/video/fra/1320092234079/1322158553549.

